



PRÉFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

à

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Poitiers, le 21 août 2013

Objet : Application de l'article L123-3 du Code de l'Environnement

Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions de l'article L 123-3 du code de l'environnement qui traitent de l'enquête publique.

Cet article dispose que :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Une circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 28 mars 2013 a apporté des précisions sur l'application de cet article.

L'article L123-3 du Code de l'environnement distingue deux compétences dans l'organisation des enquêtes publiques.

I. Le principe général

De façon générale, l'autorité compétente pour prendre la décision l'est également pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Ainsi, dans la plupart des cas, le Préfet étant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, il est également compétent pour ouvrir et organiser l'enquête, à l'exception des projets portés par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics.

II. Première exception : compétence des collectivités locales

La responsabilité de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique revient à l'autorité décentralisée lorsqu'elle est à l'origine d'un projet ou plan devant faire l'objet d'une enquête publique.

La circonstance que l'autorisation ou l'approbation du projet porté par une collectivité relève d'une autorité de l'Etat est sans influence sur la compétence de la collectivité pour ouvrir et organiser l'enquête.

III. Seconde exception : les projets devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique

Si l'enquête publique doit être conduite conformément au code de l'environnement et qu'elle est préalable à une déclaration d'utilité publique, l'autorité de l'Etat compétente ouvre et organise l'enquête publique.

La déclaration d'intérêt général est concernée lorsqu'elle nécessite une déclaration d'utilité publique.

IV. Les enquêtes uniques

Je vous rappelle qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins au titre de l'article L123-2 et dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne,



Yves SEGUY